

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 12 (1939)

Heft: 8

Rubrik: Annonces et renseignements commerciaux ; nouvelles et communiqués divers ; documentation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tous les membres des sociétés suivantes reçoivent

habitation

Union suisse pour l'amélioration du logement, rue de Bourg, 28, Lausanne
Section romande de la Fédération des architectes suisses (F. A. S.)
Société coopérative d'habitation de Lausanne, St-Laurent, 20, Lausanne (S. C. H.)
Société coopérative d'habitation de Genève, Cité-Vieuxseux, Genève (S. C. H.)
Société genevoise pour l'amélioration du logement, Cour St-Pierre, 5, Genève
Association des employés architectes et techniciens du bâtiment, Genève (A. D. E. A.)
Société des dessinateurs et techniciens du canton de Vaud, Lausanne (S. D. T.)

administration

Case postale Chauderon, Lausanne

rédaction

A. Hoechel, téléphone 2 82 73
78, rue de Lausanne, à Genève

édition

Section romande de l'Union suisse
pour l'amélioration du logement
28, rue de Bourg, à Lausanne

Commission de rédaction :

LAUSANNE : Fr. Gilliard, arch. ; Dr Veillard, secrétaire du Cartel romand H. S. ;
Virieux, arch. cantonal. GENÈVE : Edm. Fatio, arch. ; A. Guyonnet, arch. ; Dr A.
Montandon. NEUCHÂTEL : F. Decker, arch. FRIBOURG : A. Genoud, arch.

Abonnement :

Suisse : Fr. 4.— par an. Etranger : Fr. 6.40 • Prix du numéro : Fr. 0.40.
Les fascicules séparés sont en vente à l'administration, à l'Agence des journaux
et dans les kiosques à journaux • Versement au compte de chèques II 6622

S.T.S. SERVICE TECHNIQUE SUISSE DE PLACEMENT ZURICH, TIEFENHÖFE, 11 - TEL. 3 54 26

Liste des emplois vacants

Section bâtiment :

Jeune technicien ou dessinateur-architecte pour plans et détails
d'exécution. Engagement de six à huit mois. Entrée au plus
tôt. Entreprise de construction dans le canton de Lucerne.

832 Technicien-architecte qualifié pour une durée d'environ deux
mois. Connaissance du français désirable. Entrée au plus tôt.
Bureau d'architecte du Jura bernois.

840 Technicien-architecte ayant quelques années de pratique, pour
bureau et chantier. Entrée immédiate. Engagement de plus
longue durée pour candidat qualifié. Canton de Lucerne.

852 Jeune technicien-architecte ou dessinateur-architecte, très bon
dessinateur, pour engagement de deux mois. Entrée immé-
diate. Bureau d'architecte dans le canton d'Argovie.

854 Technicien-architecte diplômé, éventuellement architecte, habile
dessinateur, pour l'élaboration des plans et détails d'exécu-
tion et pour le chantier. Entrée en service août 1939. Bureau
d'architecte en Suisse centrale.

858 Jeune technicien ou dessinateur-architecte qualifié, dessinateur
net et exact versé dans les extraits de travail (Arbeitsauszügen)
et très bon dactylographe. Entrée immédiate. Engagement
de deux mois en attendant, éventuellement de plus longue
durée. Bureau d'architecte dans le canton de Zurich.

860 Technicien-architecte ayant une bonne pratique, pour plans
d'exécution et devis (dactylographie indispensable). Entrée
août 1939. Entreprise dans le canton d'Argovie.

862 Technicien-architecte diplômé pour bureau et chantier. Entrée
au plus tôt. Direction de travaux en Poméranie (Allemagne).
Possession de la langue allemande indispensable.

864 Deux techniciens-architectes capables, pour activité de bureau
et de chantier, de même
trois conducteurs de travaux expérimentés, pour bâtiment,
ayant une assez longue pratique de la construction. Entrée au
plus tôt. Administration de colonies d'habitation en Poméranie
(Allemagne). Possession de l'allemand indispensable.

866 Jeune dessinateur-architecte expérimenté pour activité de
bureau en général. Entrée immédiate pour environ trois mois.
Bureau d'architecte dans le canton de Zurich.

Sont pourvus les numéros : 552, 554, 556, 562, 572, 828

U.S.A.L. SECTION ROMANDE DE L'UNION SUISSE POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Président : Frédéric Gilliard, architecte, 28, r. de Bourg, Lausanne.
Secrétaire : M. Veillard, 2, Grand-Pont, Lausanne.
Trésorier : F. Ribl, 26, chemin du Mont-Tendre, Lausanne.
Autres membres du comité : R. Chapallaz, A. Hoechel, M. Weiss,
M. Jaton, C. Burklin, A. Jaquet.

S.D.T. SOCIÉTÉ DES DESSINATEURS ET DES TECHNI- CIENS DU CANTON DE VAUD, LAUSANNE

Fondée en 1919 — Compte de chèques postaux II 3209

COMITÉ EN CHARGE :

Président : M. Ernest Marlétax,
8, ch. de la Cure, Chailly. Tél. bur. 2 49 71 ; dom. 2 35 82.

Secrétaire corr. M. Charles Hermann,
journal : Petit-Valentin, 6. Tél. bur. 2 24 11 ; dom. 3 57 25.

Secr. adjoint : M. Jean Recordon,
2, avenue Floréal.

Caissier : M. Adrien Chevalley,
67, av. de France. Tél. bur. : 2 24 11 ; dom. : 2 24 74

SERVICE DE M. Charles Meylan,
PLACEMENT : 31, avenue de France. Tél. bur. : 2 49 71.

Local : Hôtel des Palmiers, Petit-Chêne.

L'assemblée du 12 septembre sera remplacée par une
balade nocturne ! Rendez-vous devant le local à 20 h. 15.

Le comité avise les membres que la commémoration du
vingtième anniversaire de fondation de la société aura lieu
le samedi 28 octobre prochain. Que chacun retienne cette
date, qui marquera une étape dans l'existence et la raison
d'être de notre groupement.

A cette occasion, un objet d'art (céramique) sera offert aux
membres fondateurs et honoraires, en consécration de ceux
qui resteront fideles aux principes et au but de la S. D. T.

Les membres sans travail sont instamment priés de s'ins-
crire auprès du collègue Charles Meylan, titulaire de l'Office
de placement, ce dernier ayant reçu plusieurs offres d'emploi
auxquelles il n'a pu répondre favorablement, faute d'ins-
criptions.

S.A.L. SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT — GENÈVE

Président : M. Roger Huelin, directeur, 14, rue de St-Jean.

Secrétaire : Emile-Albert Favre, architecte, 5, Cour St-Pierre.

Trésorier : Roger Rehtous, 32 bis, rue de Lyon.

Autres membres du comité : Dr Betchov, A. Hoechel, Ed. Wiedmer,
Dr H. Christiani, Edm. Fatio, Guillaume Fatio, A. Guyon-
net, Meyer-Cayla, D. Montandon, O. Oltramare, F. Qué-
tant, F. Reverdin, Mlle Rivier, R. Schwertz, Dr Zoppino

Adresser la correspondance au président ou au secrétaire.

Compte de chèques postaux I 1556. Les membres de la société
reçoivent l'abonnement gratuit à la revue « Habitation ».

A.D.E.A. ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ARCHITECTES ET TECHNICIENS DU BATIMENT — GENÈVE

Fondée en 1919 - Adresser la correspondance au président - Chèques postaux 14624

Local :	Brasserie de la Cigogne, 17, place Longemalle.		
	COMITÉ POUR L'EXERCICE 1938-1939 :		
		Tél. bureau	Tél. partic.
Président :	M. René Lachenal, 54, route de Malagnou	—	5 18 28
Vice-président :	M. Henri Berthoud, 1, rue du Pré-Naville	—	4 06 60
Secrétaire :	M. Pierre Du Bochet, Petit-Pont, Vésénaz	2 80 00	8 22 63
Vice-secrétaire :	M. Edouard Gollion, 110 b, rue de Carouge	2 80 00	—
Trésorier	M. William Buttex, Offres d'empl. : 87, rue de Lausanne	2 67 77	—
Organisation professionnelle :	M. André Tomiloff, 38, rue de Lyon	—	—
Bulletin spect. popul. :	M. Paul Amej, 5, rue de Carouge	4 62 19	5 14 03

Pour les renseignements concernant les contrats collectifs, s'adresser au président.

S.C.H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION GENÈVE

Président : M. Charles Burklin, 3, rue du Mont-de-Sion, Genève.
Membres du Comité de direction : MM. Alex. Aubert, J. Déléamont, Ch. Gautier, William Grandjean, Alb. Pasche.
Secrétaire général : P. Schumacher.
Adresser la correspondance au bureau de la société : Cité Vieusseux, Genève.

S.C.H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION LAUSANNE

Président : M. Jaton Ernest, fonctionnaire postal.
Secrétaire : M. Weiss Marius, fonctionnaire postal.
Cassier : M. Bovey Emile, fonctionnaire postal.
Membres adjoints : M. Cosendai Marcel, fonctionnaire postal.
M. Hugli Fritz, fonctionnaire C. F. F.
Siège social : St-Laurent, 20.

A louer de suite ou date à convenir :

Prélaz : Maisons familiales et appartements de 4 pièces, avec ou sans confort. Jardins. Prix très modérés. Pour visiter, s'adresser à M. Paris, avenue de Morges, 79.

Pré-d'Ouchy : Appartements de 2 et 3 chambres, bien situés, chauffage général. Pour visiter, s'adresser à M^{me} Destraz, avenue de La Harpe, 31.

Cour : Appartement de 3 pièces (évent. 2 pièces), prix très avantageux. Chauffage général. Pour visiter, s'adresser à M. Pavid, avenue de Cour, 64.

Fleurettes : Deux appartements de 3 pièces, pour de suite ou 24 septembre. Chauffage local. Pour visiter, s'adresser à M^{me} Papa, chemin du Mont-Tendre, 5.

Montolivet : Plusieurs appartements de 2, 3, 4 et 5 pièces. Avec ou sans le chauffage général et eau chaude. Pour visiter, s'adresser à M^{me} Junod, chemin des Paleyres, 4.

Couchirard : Appartements avec chauffage général. Prix très modéré.

Fontenay : Un appartement de 2 pièces et un de 3 pièces, avec jardins. Tout confort, pour le 24 septembre. Pour visiter, s'adresser à M. Limat, Fontenay, 14.

Bureau de location : Saint-Laurent, 20, 1^{er} étage. Téléphone 3 14 75. Ouvert de 10 h. à 12 h. 15 et de 15 h. à 18 h. 15.

Sommaires de revues

Bulletin technique de la Suisse romande.
Lausanne, 8, rue Centrale.

Numéro du 1^{er} juillet : La construction de l'Usine du Verbois-Genève. — Les étapes de l'architecture du XIX^{me} siècle en Suisse. — Aux titulaires suisses de brevets italiens.

Numéro du 15 juillet : Le stand de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne à l'Exposition nationale. — Les étapes de l'architecture du XIX^{me} siècle en Suisse. — Le cinquantenaire de la Division du génie rural de l'Ecole polytechnique fédérale.

Schweizerische Bauzeitung. — Revue polytechnique suisse.
Zurich, Ed. de C. et W. Jegher.

Numéro du 24 juin : Nochmals das Submissionsproblem. — Berechnung der Wandstärke von Senkbrunnen. — Ueber die Tätigkeit der Station Weissfluhjoch der Schweiz. Kommission für Schnee- und Lawinenforschung. — Primarschulhaus in Seuzach bei Winterthur.

Numéro du 1^{er} juillet : Zum Problem der Autostrassentunnel. — Die Erneuerung des Zürcher Rathauses. — Physikalische Grundlagen und Anwendungen der Wärmepumpe.

Numéro du 8 juillet : Ländliches Heim für Waisenkinder in Malers. — Zum Problem der Autostrassentunnel. — « Fall Bernoulli » und Lehrfreiheit an der E. T. H. — Zum Wettbewerb der Geiserstiftung.

Numéro du 15 juillet : Sonderheft zum 26. Kongress der U. I. T., Internat. Verein der Strassenbahnen, Kleinbahnen und öffentlichen Kraftfahrunternehmen Zürich-Bern-Genf, 17. bis 22. Juli.

Das Werk.

Revue mensuelle, Zurich, Verlag Fretz A. G.

Numéro de mai : Exposition nationale suisse. (Numéro spécial I.)

Numéro de juin : Exposition nationale suisse. (Numéro spécial II.)

L'Architecture d'Aujourd'hui.

Revue mensuelle, Boulogne-sur-Seine, 5, rue Bartholdi.

Numéro de mai : Edifices publics : 1. Edifices d'assemblées politiques. 2. Edifices diplomatiques. 3. Edifices culturels et du culte. 4. Edifices municipaux. 5. Edifices des services postaux. 6. Les réalisations municipales de Bordeaux.

La Technique des Travaux.

Revue mensuelle des procédés de construction modernes, 54, rue de Clichy, Paris 9^{me}.

Numéro de juin : Deux « Cinéac », à Paris, 264, faubourg Saint-Honoré, et à Strasbourg. — L'immeuble « Montecatini » à Milan. — Le Résidence Joséphine-Charlotte, immeuble à appartements à Bruxelles. — Ponts-routes en béton armé, en Turquie. — La grande écluse maritime du port de Dunckerke. — La granulation des ballasts et son influence sur les caractéristiques des bétons fabriqués avec ceux-ci. — Remarques sur l'équilibre d'un milieu continu.

Travaux.

Edition mensuelle de « Science et Industrie », 29, rue de Berri, Paris 8^{me}.

Numéro de juin : Hangar de 80 m. de portée de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est. — Les travaux publics du Portugal. — Reconstruction du pont de la Révolte à Paris. — Reconstruction du pont de Bragny sur la Saône. — Canalisations et bruits. — Etude des sections rectangulaires en béton armé soumises à la flexion déviée. — Réalisations et projets de municipalités. La ville de Poissy (Seine-et-Oise). — Projet d'aménagement souterrain de Paris. — Normes italiennes pour l'exécution des revêtements en béton. — La pollution atmosphérique en Angleterre. Le problème des émissions sulfureuses et poussiéreuses. — Informations industrielles techniques.

CANTON DU TESSIN

Décret législatif concernant la protection du titre et de l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte.

LE GRAND CONSEIL de la République et canton du Tessin décrète :

Art. 1. — Ont seuls le droit de porter le titre d'ingénieur ou d'architecte les porteurs d'un diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne ou d'une école étrangère dont le diplôme est reconnu équivalent, sauf les dispositions des art. 9 et 10 de la présente loi.

Art. 2. — Il est institué un ordre cantonal des ingénieurs et architectes.

Tout porteur du titre prévu à l'art. 1 ou se trouvant dans les conditions fixées aux art. 9 et 10 et jouissant de ses droits civiques, a le droit de faire partie de l'ordre.

L'inscription dans le tableau de l'ordre indiquera la qualification professionnelle de l'intéressé.

Art. 3. — Chaque année, au mois de janvier, l'ordre doit être convoqué pour procéder à l'élection de son conseil, composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres, pour désigner son délégué au Conseil de discipline et exercer les autres fonctions prévues par la présente loi ou par les statuts.

Les modalités ultérieures du fonctionnement de l'ordre sont établies par les statuts, qui doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les autorités judiciaires et les administrations publiques cantonales et communales qui devront avoir recours aux services d'un ingénieur ou d'un architecte seront tenues de s'adresser à une personnalité inscrite au tableau de l'ordre.

Les projets et expertises relatifs aux travaux publics devront être élaborés sous la direction et la responsabilité d'une personne inscrite au tableau de l'ordre, qui devra signer tous les documents y relatifs. L'exécution devra également être confiée à la direction et la responsabilité d'un professionnel inscrit au tableau de l'ordre.

§ 1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux projets, aux devis et à la direction des travaux de génie civil et d'architecture, sans préjudice pour les attributions et les activités des autres catégories de professionnels et de techniciens ne faisant pas partie de l'ordre. Dans la règle, elles ne sont pas applicables aux détails des projets qui relèvent de techniciens spécialisés, ni à l'exécution des ouvrages et des fournitures envisagés dans les projets eux-mêmes.

§ 2. En particulier, ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Lorsqu'il s'agit d'applications simples de la technique n'exigeant pas des études scientifiques ou artistiques supérieures.
- b) Dans les cas de nécessité.
- c) Au personnel des bureaux techniques des administrations publiques, dans les limites de l'activité propre à ses fonctions.

§ 3. Les divergences éventuelles qui peuvent naître sur la compétence respective des personnes inscrites au tableau de l'ordre et des personnes non-inscrites seront tranchées par une commission de trois membres dont l'un est désigné par le Conseil d'Etat parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, le deuxième par le Conseil de l'ordre et le troisième par la partie intéressée.

Art. 5. — Pour être inscrit au tableau, il faut en avoir fait la demande écrite à la présidence de l'ordre, conformément aux dispositions prescrites par les statuts.

Le Conseil de l'ordre se prononce sur la demande d'inscription : il peut être recouru à l'assemblée générale contre la décision du Conseil de l'ordre dans le délai d'un mois dès sa notification.

Il peut être recouru au Conseil d'Etat contre le vote de l'assemblée générale ; la décision du Conseil d'Etat est sans appel.

Art. 6. — Il appartient en premier lieu au Conseil de l'ordre de réprimer les abus et les manquements dans l'exercice de la profession imputables à l'un des membres inscrits au tableau ; le conseil peut admonester le défaillant, prononcer un blâme contre lui ou le déferer au Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est composé du membre délégué par l'assemblée de l'ordre, à teneur de l'art. 3, du conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, et d'un membre de la Cour d'appel, désigné par le président de cette dernière. Il lui appartient de réprimer les abus et les manquements graves imputables aux personnes inscrites au tableau en prenant les sanctions suivantes :

- a) La censure avec ou sans amende.
- b) La suspension pour une durée allant jusqu'à une année, avec publication dans la « Feuille officielle ».
- c) La radiation du tableau, avec publication.

Le professionnel radié du tableau ensuite d'une privation des droits civiques peut être réinscrit avant le délai de deux ans à compter du jour où il les a recouvrés ; on appliquera la procédure prévue pour les inscriptions nouvelles.

La présidence du Conseil de discipline appartient au membre désigné par la Cour d'appel ; son vote est décisif en cas de partage des voix.

Art. 7. — Le tableau est déposé auprès de la présidence de l'ordre qui doit veiller :

- a) A sa tenue à jour.
- b) A la publication immédiate dans la « Feuille officielle », des nouveaux inscrits et des sanctions prononcées par le Conseil de discipline.
- c) A la publication, au début de chaque année, dans la « Feuille officielle » de la liste des inscrits au tableau, avec indication de leurs titres.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, le Conseil d'Etat, après avoir consulté la Section tessinoise de la S. I. A., désignera une commission chargée d'établir le tableau.

La commission sera composée du conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, du conseiller d'Etat chargé du Département des travaux publics et de trois ingénieurs pour l'établissement de la liste des ingénieurs, et de trois architectes pour celui de la liste des architectes.

Deux ingénieurs et deux architectes au moins de la commission devront être porteurs de diplômes d'études supérieures complètes.

Les intéressés devront adresser leur demande d'inscription au Département de l'instruction publique, en l'accompagnant des documents établissant leur droit à l'inscription.

La décision des commissions a un effet immédiat. Toutefois, les intéressés, de même que la Section tessinoise de la S. I. A., pourront, sans le délai d'une année à dater de l'approbation des statuts de l'ordre, présenter à nouveau leurs demandes et oppositions sur lesquelles il sera statué conformément à la procédure prévue pour les nouvelles demandes d'inscription.

Art. 9. — Pourront être inscrits dans le tableau de l'ordre, en tenant compte des conditions de l'art. 2 de la présente loi et de la valeur et de l'intégrité professionnelle des requérants :

- a) Ceux qui ont fait des études techniques complètes dans les instituts universitaires, sans avoir obtenu le diplôme prévu par la présente loi, mais qui auront exercé, sans avoir fait l'objet de plaintes, la profession d'ingénieur dans le canton du Tessin ou en dehors de ce canton pendant dix ans au moins avant l'entrée en vigueur de la dite loi.
- b) Les professionnels qui auront obtenu un diplôme dans les sections de la construction ou de l'industrie d'un technicum suisse ou de l'Ecole technique professionnelle actuellement supprimée, dépendant du Lycée de Lugano, mais qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auront dirigé, sans avoir donné lieu à des plaintes, depuis au moins dix ans dans le canton un bureau technique privé, ou auront assumé des fonctions de dirigeants dans une administration publique ou privée.

Art. 10. — Pourront également être inscrits dans le tableau de l'ordre, toujours en tenant compte de la valeur et de l'intégrité professionnelles :

- a) Ceux qui ont suivi des études d'architectes dans les instituts universitaires sans avoir obtenu le diplôme prévu par la présente loi, mais qui auront exercé, sans avoir fait l'objet de plaintes, la profession d'architecte dans le canton du Tessin ou en dehors de ce canton pendant cinq ans au moins avant l'entrée en vigueur de la dite loi.
- b) Les professionnels qui auront obtenu un diplôme ou une licence d'études d'architecture dans un technicum suisse ou une académie de beaux-arts, mais qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront dirigé sans avoir donné lieu à des plaintes, depuis au moins cinq ans dans le canton du Tessin un important bureau technique.
- c) Les professionnels qui, bien que ne répondant pas aux conditions posées sous les lettres a) et b) du présent article, auront dirigé dans le canton, sans avoir donné lieu à des plaintes, un important bureau privé spécialisé dans l'architecture, au moins pendant les dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11. — Le Conseil d'Etat est autorisé à édicter un règlement d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1. L'exercice du droit de recours prévu par l'art. 5, al. 3.
2. La recevabilité des recours contre les décisions du Conseil de l'ordre et de l'assemblée.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur à l'expiration des délais pour l'exercice du droit de referendum et sera publiée dans le recueil des lois et arrêtés du canton.

Bellinzone, 16 février 1937.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

concernant l'Ordre cantonal des ingénieurs et des architectes (22 juin 1937).

LE CONSEIL D'ÉTAT

de la République et canton du Tessin,

Vu la Loi du 16 février 1937 concernant la protection du titre et l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte décrète :

Art. 1. — La commission chargée d'établir le tableau des ingénieurs et architectes est composée du conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, du conseiller d'Etat chargé du Département des travaux publics et de MM. :

- Ing. Giovanni Casella, à Lugano,
Ing. Bernardo De Bernardis, maître technicien communal, à Bellinzone, et
Ing. Cesare Ciudici, directeur, à Bodio, pour l'inscription des ingénieurs, et, d'autre part, de MM. :
Arch. Ferdinando Bernasconi, à Locarno,
Arch. Eugenio Cavadini, à Locarno, et
Arch. Jäggi Augusto, à Bellinzone, pour l'inscription des architectes.

Art. 2. — La commission désigne dans son sein le président et les secrétaires, détermine sa propre procédure et dresse procès-verbaux de ses délibérations. Les membres de la commission ont droit aux émoluments et indemnités de déplacement prévus pour les commissions du Grand Conseil.

Art. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées sur papier timbré de 1 fr. au Département de l'instruction publique avant le 31 août 1937.

Art. 4. — Ces demandes doivent indiquer les conditions générales prévues à l'article 6 du présent règlement et être accompagnées des documents sur lesquels se fonde le droit d'inscription ainsi que d'un certificat de bonnes mœurs.

Les requérants qui se trouvent dans les conditions prévues par les dispositions transitoires (art. 9 et 10 de la loi) devront produire, en outre, un curriculum vitae, les certificats d'études

secondaires et les attestations relatives à leur activité professionnelle dans le canton ou en dehors de celui-ci.

L'inscription des professionnels de nationalité étrangère est subordonnée aux dispositions fédérales et cantonales relatives au séjour dans le canton.

Les demandes incomplètes et celles qui seront parvenues au Département de l'instruction publique après échéance du délai prévu à l'article 3, ne pourront pas être prises en considération par la commission et devront être présentées, après la constitution de l'ordre, au Conseil de l'ordre.

Art. 5. — Le tableau sera divisé en deux parties correspondant aux professions visées par la loi. Chaque partie sera subdivisée en sections correspondant aux diverses dispositions légales permanentes ou transitoires autorisant l'inscription dans chaque section. Les inscriptions seront effectuées selon l'ordre alphabétique dans les sections respectives.

Art. 6. — Pour chaque personne inscrite, le tableau devra indiquer le nom, le prénom, l'ascendance, le lieu d'origine, le domicile, la nature du titre sur la base duquel l'inscription a été faite, l'institut qui l'a délivré et sa date.

Une colonne sera également réservée pour les observations éventuelles.

Art. 7. — La durée de l'exercice de la profession à prendre en considération pour l'inscription au tableau en application des articles 9 et 10 de la loi, est celle qui précède la date de la publication de cette loi, soit le 5 avril 1937.

Art. 8. — Après que la commission aura achevé l'établissement du tableau, le Département de l'instruction publique procédera à la publication immédiate de la liste des personnes inscrites avec l'indication de leurs titres dans la « Feuille officielle » ; dans le délai d'un mois il convoquera l'assemblée générale constitutive en vue de procéder aux nominations prévues à l'article 4 de la Loi du 16 février 1937 et au dépôt du tableau après du Conseil de l'ordre.

Art. 9. — Les recours contre les travaux de la commission chargée d'établir le tableau ne devront pas être adressés au Conseil d'Etat, mais devront être introduits auprès du Conseil de l'ordre après sa constitution. Ce conseil statuera sur ces recours selon la procédure prévue par l'article 5 de la loi.

Outre l'intéressé, toute personne inscrite dans le tableau de l'ordre est légitimée à recourir contre l'illégalité des décisions de la commission et, respectivement, du Conseil de l'ordre et de l'assemblée.

Art. 10. — Le présent règlement sera publié dans le recueil officiel des lois et arrêtés.

Bellinzone, 22 juin 1938.

Concours pour l'obtention de projets de meubles

La Maison **Wohnbedarf** organise un concours pour l'obtention de projets de meubles.

Les projets de chambres entières et de meubles isolés doivent être une contribution à l'évolution du meuble moderne au delà de la forme actuelle strictement objective.

Peuvent participer à ce concours les hommes de l'art de nationalité suisse domiciliés en Suisse ou à l'étranger, ainsi que ceux qui y sont invités.

Font partie du jury :

1. M. Rudolf Graber, S. W. B. Wohnbedarf Zurich ; 2. M. E. Häfeli, architecte F. S. A. et S. I. A., Zurich ; 3. M^{me} Burckhardt, architecte, Zurich.

Suppléants : M. Burri, Wohnbedarf ; M. W. Steiger, architecte F. S. A., Zurich.

Pour primer les projets remis, le jury dispose de : 2000 fr. (qui seront répartis dans tous les cas) et de 1500 fr. (pour l'achat de projets intéressants), soit d'un total de 3500 fr.

Les projets doivent être remis jusqu'au 31 octobre 1939.

On peut obtenir le programme du concours chez **Wohnbedarf A. G., Talstrasse, 11, Zurich.**

Tarifs d'électricité

(Communiqué)

Un certain étonnement se manifeste parfois dans le public en ce qui concerne la diversité des tarifs du courant électrique dans notre région. Or, cette diversité s'étend bien au delà de nos frontières, car partout le problème de la tarification du courant est extrêmement complexe et c'est après une étude des conditions locales et des débouchés possibles que, dans chaque réseau, les professionnels se sont ingénies à le résoudre au mieux de l'intérêt général.

S'il existe en effet une différence fondamentale entre la vente du courant et celle de toute autre marchandise, **c'est parce que l'électricité ne peut pas être stockée** ; en d'autres termes, elle doit être utilisée au moment de la production. Que cette électricité soit employée ou non, il faut que les machines de l'usine tournent.

Le soir, lorsque toutes les lampes sont allumées, ces machines fonctionnent de façon satisfaisante et les lignes sont parcourues par beaucoup de courant. Mais, pendant la journée et après minuit, quand les lampes sont presque toutes éteintes, la consommation diminue ; il faut par conséquent chercher à l'augmenter pendant ces heures « creuses » et, pour atteindre ce but, des tarifs réduits s'imposent. Telle est la raison très simple pour laquelle on peut, pour une somme infime, repasser pendant la journée, disposer le matin de l'eau chauffée pendant la seconde partie de la nuit, et ainsi de suite.

Voilà l'explication de la diversité des tarifs, diversité qui a donc simplement pour but d'amener le plus de consommateurs possible aux heures pendant lesquelles les machines ne tournent pas à pleine charge. En somme, ces facilités sont du même ordre que celles accordées par les P. T. T. qui, ne l'oublions pas, font aussi bénéficier le public de tarifs très divers (tarifs postaux variables avec la distance, conversations téléphoniques à prix réduit pendant la nuit, etc., etc.).

Les usines électriques doivent en outre être équipées pour la puissance maximum, c'est-à-dire pouvoir faire face à la consommation la plus forte. Et il en est de même de tous les ouvrages qui en dépendent, les lignes, l'appareillage, les postes de transformation, etc.

Cet ensemble nécessite en outre un personnel qualifié, qui exerce une surveillance constante, effectue les réparations, pare aux défaillances toujours possibles et procède aux agrandissements rendus obligatoires par l'accroissement de consommation.

En définitive, le prix de revient du courant à la sortie de l'usine est loin de représenter le prix réel, compte tenu des frais d'exploitation très élevés.

Et cependant, malgré les fortes redevances que les usines productrices payent aux communes et aux cantons, les tarifs ont baissé dans des proportions que l'on a peine à imaginer. Si l'on représente par 100 l'indice du coût de l'électricité en 1914, il est actuellement, pour l'ensemble de la Suisse, de 50 à 60, tandis que l'indice du coût de la vie est de 137 environ. Cette forte diminution provient en partie de la production massive d'énergie exigée à notre époque — surtout dans notre pays où le charbon fait défaut — mais elle résulte aussi des immenses progrès réalisés dans tous les domaines de la technique de l'électricité. Les tarifs spéciaux, de date relativement récente, appliqués maintenant presque partout aux chauffe-eau et aux cuisinières électriques ont également contribué, dans une certaine mesure, à cet abaissement du prix moyen.

On peut donc prétendre que, de tous les produits, le courant électrique est peut-être celui qui accuse la plus forte diminution de prix par rapport à 1914.

On peut toutefois se demander si la capacité de nos ressources en houille blanche ne deviendra pas insuffisante dans un avenir plus ou moins lointain. Or, nos forces hydrauliques susceptibles d'être mises en valeur représentent environ 8 millions de chevaux, c'est-à-dire, approximativement, deux chevaux par habitant. Et, à l'heure actuelle, 3 millions de chevaux sont exploités, soit moins de 40%. Nous pouvons donc être pleinement rassurés.

Quant aux différences entre les tarifs des divers producteurs de la Suisse romande, elles sont plus apparentes que réelles. Il est aisé de le prouver.

Supposons que six familles de cinq personnes habitant dans différentes villes emploient le même jour, le 15 avril par exemple, la même quantité de courant, aux mêmes heures et pour les mêmes usages. Ces familles, qui résident

à Lausanne, Montreux, Morges, Yverdon, Fribourg et Genève, relèvent de six producteurs de courant, dont les tarifs présentent entre eux des différences plus ou moins accusées : le Service de l'électricité de Lausanne, la Société romande d'électricité, la Compagnie de Joux, l'Usine électrique des Clées, les Entreprises électriques fribourgeoises et le Service de l'électricité de Genève.

Ces six familles, convaincues des facilités, du confort et de la sécurité que procurent les applications électro-domestiques, ont progressivement électrifié leurs logis — il en est actuellement dans nos cantons romands des milliers qui ont compris les avantages de ce nouvel état de choses et en tirent chaque jour profit — et, le 15 avril, le courant électrique y a été mis à contribution dans des conditions exactement semblables, c'est-à-dire :

De 0 h. à 6 h. : fonctionnement du chauffe-eau de 2000 watts.

De 2 h. à 5 h. : fonctionnement de l'armoire frigorifique de 1000 watts.

De 7 h. 30 à 7 h. 45 : préparation du déjeuner sur la cuisinière électrique, sous une puissance moyenne de 1500 watts.

De 9 h. à 10 h. : nettoyage avec un aspirateur de poussière de 200 watts.

De 11 h. à 12 h. 15 : préparation du dîner sur la cuisinière électrique, sous une puissance moyenne de 1500 watts.

De 15 h. à 16 h. : repassage avec un fer de 600 watts.

De 16 h. à 16 h. 15 : préparation du thé au moyen d'une bouilloire de 500 watts.

De 18 h. à 19 h. : préparation du souper sur la cuisinière électrique.

De 19 h. à 22 h. : appareil de radio de 40 watts en service.

De 19 h. à 23 h. : éclairage au moyen d'une lampe de 40 watts, d'une lampe de 60 watts et d'une lampe de 75 watts (donc 175 watts pour les trois lampes).

Si, maintenant, nous calculons la somme à payer d'après les tarifs en vigueur le 15 avril, en tenant compte, bien entendu, des heures d'utilisation et de la destination de ce courant, nous obtenons un montant qui ne varie que de **1 fr. 30 à 1 fr. 47**. Les prix inférieurs s'appliquent aux grandes villes à réseau concentré et les autres aux villes de moindre importance, alimentées par des réseaux ruraux dont les ramifications sont vastes et ont été particulièrement onéreuses.

On voit d'emblée que ces prix sont modiques et les écarts loin d'être considérables. En réalité, ces prix sont encore plus bas et les écarts encore plus faibles ; il suffirait, pour s'en rendre compte, de faire porter les comparaisons sur une assez longue durée, une année par exemple, de façon à faire intervenir les rabais de quantité. Ces rabais sont plus ou moins grands suivant les réseaux et leur modalité d'application varie. Mais ils tendent à niveler ces petits écarts et à mettre tous les abonnés d'une même catégorie sur un pied d'égalité.

En définitive, même sans tenir compte des rabais de quantité, **l'écart entre le prix minimum et le prix maximum de l'énergie électrique est donc inférieur à 12%**, c'est-à-dire beaucoup moins sensible que celui qui existe pour des denrées et marchandises de première nécessité entre certaines villes suisses. Les prix y sont relevés périodiquement et publiés dans « La Vie économique » par le Département fédéral de l'économie publique. En voici quelques chiffres extrêmes au même moment, c'est-à-dire à la fin d'avril 1939 : viande de bœuf, 90 ct. et 1 fr. 55 le demi-kilo (écart 42%) ; viande de veau, 1 fr. 50 et 2 fr. 10 le demi-kilo (28%) ; farine blanche, 40 ct. et 51 ct. le kilo (21%) ; sucre blanc cristallisé, 48 ct. et 65 ct. le kilo (26%) ; œufs frais du pays, 11 ct. et 18 ct. la pièce (39%) ; briquettes de lignite, 6 fr. 65 et 10 fr. 60 les 100 kg. (37%), etc. Nous laissons à chacun le soin de tirer la conclusion qui s'impose. Quant aux tarifs spéciaux consentis aux très gros consommateurs, ils sont des plus équitables, car, pour cette catégorie d'abonnés (fabriques, usines, etc.), le producteur de courant est non seulement assuré d'un débouché certain, mais souvent aussi il connaît d'avance la quantité d'électricité à fournir ; il peut donc prendre ses dispositions et mettre en service, pendant des heures fixées au préalable, la ou les machines nécessaires. Il en résulte que le rendement de toute l'installation en est fortement accru. Ce consommateur est un grossiste et tout le monde sait que les grossistes bénéficient de prix réduits.

En résumé, les abonnés ayant utilisé la même quantité de courant pour des usages analogues payent donc partout une somme à peu près semblable. Et si la consommation croît sans cesse, c'est bien parce que les abonnés constatent toujours davantage que cette somme est non seulement minimale en regard des services rendus, mais qu'elle représente dans le budget d'une famille une faible dépense. Bd.

Le Comptoir suisse, sa mission, son rôle

Le Comptoir suisse voit son succès s'affirmer chaque année davantage. Il n'est donc pas sans intérêt de faire brièvement l'historique de cette grande foire d'automne de la production suisse et de rappeler quelques-unes des raisons qui expliquent son succès, tout en définissant son rôle dans notre économie nationale.

La guerre mondiale, dont nous subissons aujourd'hui encore les conséquences, et les crises économiques qui lui succèdent, ont provoqué d'énormes perturbations dans la plupart des industries suisses; celles des textiles, de la rubannerie, de la broderie, de l'horlogerie ont été particulièrement touchées. Pour combattre les effets d'une situation s'aggravant sans cesse, il fallut s'organiser; c'est ce qui donna l'idée de créer les foires-expositions: Comptoir suisse de Lausanne et Foire suisse à Bâle.

Ces foires nationales sont devenues aujourd'hui une nécessité économique. La plupart des nations européennes l'ont compris; c'est pourquoi la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Pologne, les Pays scandinaves ont organisé et développé dans diverses villes leurs foires nationales.

La Suisse, dont l'existence dépend de la prospérité industrielle, ne pouvait rester en dehors de ce mouvement. C'est ce qu'a compris la Chambre vaudoise du commerce, de l'industrie et des métiers quand elle prit l'initiative de créer, en 1920, à Lausanne, le premier Comptoir suisse, faisant suite aux trois Comptoirs vaudois d'échantillons qui furent organisés en 1916, 1917 et 1918.

Le Comptoir suisse, grâce à son organisation, s'est imposé dès sa création; depuis lors, il a pris un développement considérable et a suivi une marche ascendante, comme le prouvent les chiffres résumant les résultats essentiels de chaque manifestation annuelle.

Rappelons à ce propos qu'en 1920, le premier Comptoir suisse se déroulait dans une enceinte de 6000 mètres carrés, alors que le dix-neuvième Comptoir suisse de 1938 comportait une enceinte de 64,000 mètres carrés, comprenant 55,000 mètres carrés de surface d'exposition. Le nombre de ses exposants a passé de 400 en 1920 à 1850 en 1938.

Ces constatations, si encourageantes pour ses organisateurs, permettent aussi de faire mieux comprendre le rôle que peut jouer une foire du genre du Comptoir suisse dans l'économie du pays. Il faut donc que producteurs et industriels se groupent pour la défense de leurs intérêts communs. C'est surtout ici que l'union fait la force. Permettre à nos producteurs et à nos fabricants — handicapés dans leurs exportations — de tirer du marché intérieur tout ce qu'il peut donner, telle est la mission du Comptoir suisse.

On l'a compris un peu partout; on s'est rendu compte qu'une entreprise comme le Comptoir suisse décuple les moyens d'action de beaucoup de producteurs qui, isolés, seraient réduits à l'impuissance. On a constaté aussi qu'elle contribue à la prospérité générale, en ouvrant de nouveaux débouchés et en faisant connaître aux Suisses comme aux étrangers les ressources agricoles et industrielles du pays.

Malgré l'étroitesse de son marché, surtout pour les grandes industries d'exportation, la Suisse reste un débouché très intéressant, suffisant même pour un grand nombre d'entreprises, petites et moyennes. Ces entreprises doivent utiliser l'excellent moyen de publicité que leur offre le Comptoir suisse. Il ne suffit pas, en effet, de fabriquer des produits de qualité, encore faut-il les faire connaître au public. Nous savons du reste que bien des grandes maisons suisses ont dû leur succès, sur le marché mondial, à celui qu'elles ont remporté, au début tout au moins, sur le marché intérieur. Ce qui précède nous explique pourquoi le nombre des expo-

sants du Comptoir suisse accuse d'année en année une progression régulière, comme d'ailleurs celui des visiteurs venus de tous les points de la Suisse, de même que s'élargissent les milieux économiques qui s'y intéressent.

Le Comptoir suisse de Lausanne, mettant en rapport le producteur et l'acheteur, l'indigène et l'étranger, est un agent très actif de prospérité économique. Si cette institution se développe d'une manière heureuse, c'est, entre autres, qu'elle réalise la liaison entre l'agriculture et l'industrie. Cette collaboration entre deux branches essentielles de l'activité du pays a une importance capitale, car elle constitue un des principes directeurs de la politique économique en Suisse.

On peut encore affirmer que le Comptoir suisse de Lausanne exerce une heureuse influence sur l'esprit public. Ce n'est pas seulement un centre économique où l'on fait des affaires, c'est aussi un lieu de délassement agréable et bienfaisant, une manifestation populaire au bon sens du terme, où les citoyens venant de régions et souvent de milieux très différents, se rencontrent et apprennent à mieux se connaître. C'est là d'ailleurs, entre autres, la tâche des « journées » et des manifestations spéciales organisées chaque année par le Comptoir suisse, qui cherche ainsi à provoquer un rapprochement dans le cadre de nos saines traditions populaires, entre les populations de nos cantons, rapprochement plus particulièrement désirable dans les circonstances actuelles où les difficultés d'une situation économique troublée multiplient souvent les malentendus ou les conflits. Ces manifestations ne sont certes pas déplacées au Comptoir suisse, symbole du travail accompli dans la bonne humeur et la confiance.

Le chauffage aux braisettes

Depuis quelques années, les moyens de chauffage évoluent rapidement, alors que, pendant fort longtemps, on se soit contenté d'appareils tout à fait primitifs qui utilisaient aussi mal que possible le combustible qui les alimentait.

Depuis la guerre, en raison de l'augmentation du prix des combustibles, on a cherché à améliorer le rendement des appareils de chauffage, et on a vu naître des quantités de systèmes plus ou moins ingénieux, mais d'un rendement peu satisfaisant.

Les mines d'antracite sortent de leurs puits des morceaux de charbon brut de toutes les grosseurs; elles ne peuvent donc pas faire à volonté les calibres qu'elles désirent, si bien qu'elles ont toujours une très grosse quantité de charbon de petites dimensions, dont l'usage est impossible dans les appareils ordinaires qui utilisent des anthracites calibrés 20/40, 30/50 ou 50/80, qui sont les plus chers, parce que les plus demandés.

Par contre, on peut acheter, à des prix très bas, les plus petits calibres, en particulier le 10/20. Il était donc tout indiqué d'étudier un appareil pouvant brûler ce calibre, ce qui permettrait de faire une économie de 2 fr. par 100 kg. sur le prix d'achat du charbon de **même qualité**.

En étudiant scientifiquement la construction de cet appareil pour qu'il puisse brûler la totalité des matières combustibles du charbon, afin d'augmenter son rendement thermique, on devait obtenir un appareil doublement économique.

Les résultats de ces expériences furent, en effet, remarquables, et on construit actuellement à Lausanne, 52, avenue d'Echallens, le calo Ciney, qui est basé sur ces principes et qui est de loin le plus économique qu'on puisse trouver. Il répartit la chaleur très régulièrement dans les différentes pièces d'un appartement, car il chauffe par circulation d'air, et la qualité de son chauffage est toute différente de celle d'un appareil ordinaire. Dans bien des cas, il remplace avantageusement le coûteux chauffage central.

En outre, les importations de charbon en Suisse s'élèvent à des sommes considérables, et il est intéressant de constater que chaque wagon de braisettes qui entre en Suisse, à la place d'un wagon d'antracite 30/50 par exemple, représente environ 400 fr. d'économie sur nos importations, c'est-à-dire du bénéfice pour le pays.

Une large diffusion des appareils Ciney permettrait donc, tout en assurant un chauffage parfait, d'améliorer notre balance commerciale. (Communiqué.)